

DECRET N° 75-48 du 20 Février 1975

portant institution d'un nouveau Permis H.
de la SHELL DAHOREX pour les opérations
pétrolières.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance n°71-17/CP/MTPMT du 22 mai 1971 portant ratification
de la Convention d'Etablissement entre la République du Dahomey et
la Société Shell Dahoméenne de Recherches et d'Exploitation, signée
le 4 mai 1971 et relative aux opérations de recherches pétrolières ;
VU le Décret n°74-277 du 21 octobre 1974 portant formation du Gouverne-
ment et le Décret n°75-26 du 29 janvier 1975 qui l'a modifié ;
VU le Décret n°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions
des membres du Gouvernement ;
VU le Décret n°71-81/CP/MTPMT du 3 mai 1971, portant autorisation person-
nelle minière à la Société SHELL DAHOREX pour les opérations pétro-
lières ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- Il est octroyé à la Société Shell Dahoméenne de Recherches et
d'Exploitation (SHELL DAHOREX), Société anonyme ayant son siège social à Cotonou,
un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides et ou gazeux, dans les
conditions prévues à l'Avenant N°2 à la Convention d'Etablissement signé le 14
Janvier 1975 et annexé au présent décret.

Article 2.- Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme est chargé de
l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 20 Février 1975

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et du Tourisme,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Capitaine André ATCHADE

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - SGG 4 - CNR 4
MCT 6 - Ministères 12 - Dtion Mines+DTP 4
IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Chanc.-JORD 6 -
DGP-DGAJL-INSAE 6 - Sté Shell 2 - Ch.Com.4
SPD 2 .

F) V E N A N T N° 2.-

A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT DE SHELL DAHOREX DU 4 MAI 1971

Entre :

- La République du Dahomey (ci-après appelée "L'ETAT"), représentée par le
Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme

d'une part

et

- La Société Shell Dahoméenne de Recherches et d'Exploitation (ci-après
appelée "LA COMPAGNIE"), représentée par MM. A. ALETTI et F. ADJINACOU,
Fondés de Pouvoirs de ladite Société

d'autre part.

- Considérant la demande de permis de recherches d'Hydrocarbures liquides ou gazeux (ci-après appelé "PERMIS") présentée par la Compagnie, portant sur une zone marine d'environ 250 Km² ;
- Considérant qu'il convient de définir les conditions dans lesquelles la Compagnie exercera le droit exclusif de conduire et de diriger les opérations pétrolières sur ce Permis ;

Il est convenu par le présent Avenant N° 2 que les dispositions de la Convention d'Etablissement signée le 4 Mai 1971 entre la République du Dahomey et Shell Dahorex sont applicables au Permis ainsi qu'à tout titre minier en dérivant, à l'exception des dispositions des Articles 18 à 23, 27, 33, 35, 37 et 38 de cette Convention qui sont remplacées par les dispositions spécifiques visant le Permis, faisant l'objet des Articles suivants du Présent Avenant N° 2.

.../...

ARTICLE 1er.-

- 1.1 - "Zone du Permis" signifie la surface marine définie à l'Annexe 1 du présent Avenant.
- 1.2 - "Date Effective" en ce qui concerne le Permis signifie date de prise d'effet du présent Avenant telle qu'elle est définie à l'Article 13 ci-après.

ARTICLE 2.- - PERIODES DE VALIDITE - DUREE - RENOUVELLEMENT.-

- 2.1 - La durée du droit exclusif d'exploration se compose d'une première période de validité de 3 ans, qui sera suivie, si la Compagnie en fait la demande, de deux périodes de validité de 3 ans chacune, à la condition que la Compagnie ait rempli les engagements définis à l'Article 6 ci-après.
- 2.2 - En cas de découverte d'indice pétrolier encourageant durant la troisième période de validité, la Compagnie, si elle en fait la demande, aura le droit de poursuivre ses opérations d'exploration durant une période supplémentaire exceptionnelle de validité de 6 ans, et la durée du droit exclusif d'exploration sera prolongée d'autant.
- 2.3 - Chacun des renouvellements du permis de recherches, pour les surfaces conservées par la Compagnie conformément à l'Article 3 ci-dessous, sera effectué dans les mêmes formes que l'octroi de ce permis.

ARTICLE 3.- - RETROCESSIONS.-

- 3.1 - La Compagnie ne sera pas tenue d'effectuer des restitutions de superficie au Gouvernement à l'occasion du premier renouvellement.

La Compagnie rendra au Gouvernement, à l'occasion du deuxième renouvellement, 25 % de la superficie initiale du Permis.

La Compagnie rendra enfin au Gouvernement, à l'occasion du troisième renouvellement pour la période supplémentaire exceptionnelle, 35 % de la superficie initiale du Permis.

Pour l'application des alinéas ci-dessus, les surfaces déjà abandonnées seront prises en compte dans le calcul des surfaces à rendre.

- 3.2 - La Compagnie notifiera au Ministre à la fin tant de la deuxième période de validité que de la troisième période de validité, la délimitation des surfaces à rendre choisies par elle.

Si la Compagnie manque, dans un délai de 30 jours suivant la fin de l'une quelconque des périodes de validité visées ci-dessus, de notifier au Ministre son choix des surfaces à rendre et des surfaces à conserver, le Ministre effectuera ce choix à son entière discrétion.

Ce choix sera définitif, et à partir de la date de notification, les surfaces ainsi choisies par le Ministre seront considérées comme exclues de la Zone du Permis.

ARTICLE 4.- - REDEVANCES SUPERFICIAIRES D'EXPLORATION.-

- La Compagnie paiera chaque année au Gouvernement une redevance superficière de 1.250 francs CFA par kilomètre carré et par an pour les surfaces conservées par elle durant la première période de validité et de 2.500 francs CFA par kilomètre carré et par an pour les surfaces conservées par elle durant la deuxième et la troisième période de validité.

Pendant la période de validité supplémentaire exceptionnelle visée à l'article 2, la Compagnie paiera au Gouvernement une redevance superficière de 10.000 CFA par kilomètre carré et par an pour les surfaces conservées par elle durant cette période.

ARTICLE 5.- - COMMENCEMENT DES OPERATIONS D'EXPLORATION.-

- Les opérations d'exploration commenceront au plus tard six mois après la Dates Effective ; le forage éventuel du premier puits d'exploration visé à

.../...

- l'article 6 débutera lui-même dans les deux (2) ans suivant la Date Effective. Les travaux de forage et en général toutes les opérations d'exploration seront poursuivis à un rythme raisonnable conformément aux meilleures pratiques de l'industrie pétrolière.

ARTICLE 6.- - OBLIGATIONS DE DEPENSES ET DE TRAVAUX.-

- 6.1 - La première période de validité comporte une première phase de dix huit (18) mois. Durant cette première phase la Compagnie dépensera un montant minimum de 50 millions de francs CFA pour des travaux et études de géophysique qu'elle entreprendra sur la Zone du Permis.

Si la Compagnie n'a pas renoncé sur le Permis, à la fin de cette première phase de dix huit (18) mois, aux droits et obligations que lui confèrent son Permis et la Convention telle qu'amendée par le présent Avenant, elle entreprendra sur la Zone du Permis le forage d'un puits d'exploration qui devra débuter dans les deux ans suivant la Date Effective. Dans ce cas, elle dépensera un montant minimum de 300 millions de francs CFA durant la première période de validité.

Durant la seconde période de validité, la Compagnie dépensera un montant minimum de 300 millions de francs CFA, ce montant comprenant au minimum le coût du forage d'un puits d'exploration.

Durant la troisième période de validité la Compagnie dépensera un montant minimum de 300 millions de francs CFA, ce montant comprenant au minimum le coût du forage d'un puits d'exploration.

- 6.2 - La Compagnie devra fournir au Ministre, au moins deux mois avant la fin de chaque période de validité à compter de la Date Effective, un rapport établissant que l'obligation minimum de dépenses pour chaque période de trois ans a été ou est en voie d'être remplie. Si dans un délai de quatre vingt dix (90) jours suivant la communication de ce rapport, le Ministre n'a pas, par lettre adressée à la Compagnie, formulé de remarque, il sera réputé avoir accepté les conclusions de ce rapport.

- 6.3 - Dans le cas où la Compagnie, en application des dispositions du paragraphe 6.1 ci-dessus, renoncerait à son Permis à la fin de la première phase de dix huit mois de la première période de validité, et qu'au moment de cette renonciation elle n'aurait pas dépensé le montant minimum de 50 millions de francs CFA prévu pour cette phase, la Compagnie paiera au Gouvernement, à titre de dédommagement, une somme égale à la différence entre ce montant minimum de 50 millions de francs CFA et le montant réellement dépensé pendant cette phase.
- 6.4 - Dans le cas où la Compagnie n'aurait pas renoncé à son Permis à la fin de la première phase de 18 mois de la première période de validité, en application des dispositions du paragraphe 7.1 ci-dessous, si elle n'a pas dépensé à la fin de cette première période de validité, le montant minimum de 300 millions de francs CFA prévu pour cette période, la Compagnie paiera au Gouvernement, à titre de dédommagement, une somme égale à la différence entre ce montant minimum de 300 millions de francs CFA et le montant réellement dépensé pendant la première période de validité.
- 6.5 - Il sera procédé de la même manière que ci-dessus au cas où l'obligation minimum de dépenses pour la seconde et la troisième période de validité n'aurait pas été totalement remplie.
- 6.6 - Dans tous les cas prévus aux paragraphes 6.3 - 6.4 et 6.5 ci-dessus, le Ministre pourra, lorsqu'il jugera que les circonstances le justifient, accorder un délai d'exécution ne dépassant pas six mois.
- 6.7 - Les sommes payées au Gouvernement à titre de dédommagement visées aux paragraphes 6.3 - 6.4 et 6.5 ci-dessus ne seront pas considérées comme faisant partie des dépenses et charges déductibles pour la détermination du bénéfice net taxable.
- 6.8 - Si les dépenses réellement encourues pendant la première période de validité et/ou pendant la deuxième période de validité excèdent l'obligation minimum de dépenses pour la période de validité en cause, la différence sera portée au crédit de l'obligation minimum de dépenses prévue pour la période suivante de trois ans.

ARTICLE 7.- - ABANDON VOLONTAIRE DE DROITS

- 7.1 - A l'exception du cas prévu au paragraphe 6.1 du présent Avenant visant la renonciation au Permis à l'issue de la première phase de dix huit mois de la première période de validité la Compagnie ne peut pas, durant la première période de validité, renoncer, sur tout ou partie de la Zone du Permis, aux droits que lui confèrent son permis et la Convention.
- 7.2 - La Compagnie peut à tout moment durant la seconde ou la troisième période de validité, sous préavis de trente (30) jours notifier par écrit au Gouvernement qu'elle renonce sur tout ou partie de la Zone du Permis, aux droits que lui confèrent son Permis et la Convention et être de ce fait libérée des obligations qui lui incombent dans les conditions ci-dessous décrites.
- 7.3 - En cas de renonciation partielle au cours de la seconde ou de la troisième période de validité, les obligations minimum de dépenses demeurent inchangées.
- 7.4 - En cas de renonciation totale au cours de la seconde ou de la troisième période de validité, les obligations minimum de dépenses sont annulées. Néanmoins, pour le cas où cette renonciation interviendrait alors que les dépenses effectuées par la Compagnie n'auraient pas atteint 50 % du montant de l'obligation minimum de dépenses relatives à la période de validité en cours, la Compagnie versera au Gouvernement, à titre de dédommagement, une somme égale à la différence entre la moitié de ladite obligation et le montant des dépenses effectuées.

ARTICLE 8.- - REDEVANCE SUPERFICIAIRE D'EXPLOITATION.-

- La Compagnie s'engage à verser annuellement au Gouvernement à titre de redevance superficielle pour chaque concession d'exploitation accordée la somme de 37.500 francs CFA par kilomètre carré durant les trois premières années et 75.000 francs CFA par kilomètre carré durant les années suivantes.

ARTICLE 9.-- ROYALTY OU REDEVANCE

- 9.1 - La Compagnie paiera dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre, une royalty sur les quantités totales d'hydrocarbures produites au cours du trimestre considéré, déduction faite de ses consommations internes et des pertes se rapportant aux Opérations Pétrolières.
- 9.2 - Le taux de la royalty sur les hydrocarbures liquides sera de 12,5 % de la valeur tête de puits.
- 9.3 - La valeur tête de puits s'obtient en déduisant du prix défini à l'article 11 ci-dessous :
- a) - les frais et charges annexes de transport jusqu'au point normal de livraison ;
 - b) - les frais et charges annexes de manutention, stockage, traitement primaire et chargement, y compris les frais de chargement au terminal, en aval des centres principaux de collecte des champs de production.
- Au cas où la Compagnie, dans les trente (30) jours suivant la fin d'un trimestre donné, ne serait pas en mesure, pour le trimestre considéré, de déterminer les frais et charges annexes ci-dessus visés, elle paiera, pour ce trimestre, la royalty sur la base de ses meilleures estimations desdits frais et charges. Les paiements effectués sur cette base seront considérés comme des paiements provisionnels et un ajustement final, pour l'ensemble des paiements provisionnels afférents à une année donnée, interviendra dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'année considérée.
- 9.4 - La royalty sur les hydrocarbures liquides pourra, si le Gouvernement le désire, être payée en nature. Le Gouvernement notifiera à la Compagnie, au plus tard deux (2) mois à compter de la date d'attribution d'une concession d'exploitation, s'il désire recevoir tout ou partie de la royalty en nature.

Le Gouvernement recevra alors à la tête de puits la proportion désirée de chaque type d'hydrocarbures liquides produits, sans excéder toutefois, pour chacun de ces types, le pourcentage indiqué au paragraphe 9.2 ci-dessus des hydrocarbures liquides produits. A défaut d'une telle notification, le Gouvernement sera censé avoir choisi de recevoir en espèces les paiements à intervenir au titre de ladite royalty. Il est par ailleurs précisé que le Gouvernement pourra à tout moment revenir sur son choix et notifier à ce sujet son désir à la Compagnie, le changement ne devenant effectif qu'à l'issue d'un délai de quatre (4) mois à compter de la notification.

A défaut de conditions jugées plus appropriées par les parties pour le transport des hydrocarbures liquides reçus à la tête de puits au titre de royalty, les dispositions de l'Article 29 de la Convention serviront de base pour établir les conditions et modalités relatives à ce transport.

- 9.5 - En ce qui concerne les hydrocarbures gazeux, la royalty sera due sur les quantités vendues et calculée au taux de 10 % sur la valeur desdits hydrocarbures gazeux. Il est précisé que, pour le calcul de la royalty, la valeur des hydrocarbures gazeux sera le prix auquel la Compagnie vend lesdits hydrocarbures, déduction faite du coût des opérations, transport, traitement, liquéfaction, stockage et chargement desdits hydrocarbures gazeux entre la tête de puits et le point de vente.
- 9.6 - La Compagnie comptabilisera tous les paiements effectués au titre de la royalty comme faisant partie des dépenses d'exploitation. Ces paiements ne seront pas traités comme des avances sur l'impôt.

ARTICLE 10.- - DETERMINATION DU BENEFICE NET TAXABLE, REVENU BRUT.-

- Le revenu brut de la Compagnie pour chaque période de taxation sera la valeur de tous hydrocarbures livrés sur le marché intérieur et exportés calculée sur la base des prix définis à l'Article 11 ci-dessous.

ARTICLE 11.- - PRIX.-

Le prix qui servira de base pour le calcul de l'assiette de l'impôt ainsi que pour le calcul de la Royalty sera :

- a) - pour les Hydrocarbures liquides exportés le prix affiché établi comme suit :
Le Ministre chargé des Mines et de l'Energie publiera pour chaque type d'hydrocarbures liquides exporté un prix affiché, fixé par arrêté, en prenant en considération tous les facteurs différentiels pour l'établissement de ce prix, notamment ceux de qualité, de frêt, et de teneur en soufre, à partir de prix affichés de brut de qualités et caractéristiques comparables en provenance des pays de la même zone géographique.
- b) - pour les Hydrocarbures liquides livrés au Dahomey pour les besoins du marché intérieur, le prix tel que défini à l'article 28 de la Convention.
- c) - pour les Hydrocarbures gazeux, le prix auquel la Compagnie vend ces Hydrocarbures gazeux.

ARTICLE 12.- - AMENAGEMENT DU REGIME FISCAL.-

Dans le cas où une découverte d'Hydrocarbures ne pourrait être exploitée d'une façon suffisamment rentable, compte tenu de ses caractéristiques techniques propres, du régime fiscal applicable en conformité de la Convention et du présent Avenant, des conditions économiques générales prévalant sur le marché international du pétrole, l'Etat et la Compagnie se consulteront afin de rechercher ensemble les aménagements à la Convention et au présent Avenant qui seraient susceptibles d'être introduits pour permettre l'exploitation commerciale de ladite découverte.

ARTICLE 13.- - DUREE DE L'AVENANT.-

Le présent Avenant restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention.

ARTICLE 14.- - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT.-

Après signature par les parties, le présent Avenant prendra effet sitôt publication au Journal Officiel de la République du Dahomey et de l'Ordonnance le ratifiant d'une part, du Décret octroyant le Permis d'autre part. La date de la dernière de ces publications sera désignée sous le nom de Date Effective.

Lesdites publications rendront cet Avenant obligatoire pour les parties.

En foi de quoi les parties en question ont signé cet Avenant en quatre exemplaires.-

A COTONOU, Le 14 JANVIER 1975

Pour LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU
COMMERCE ET DU TOURISME

Pour LA SOCIETE SHELL DAHOMEENNE DE RECHERCHES
ET D'EXPLOITATION

SIGNE : Capitaine André ATCHADE.-

SIGNE : MM. A. ALETTI et F. ADJINACOU.-
Fondés de Pouvoirs.-

La périmètre du permis commence au point A où la longitude $2^{\circ}12'30''E$ coupe l'isobathe des 100 brasses ; de là vers le Nord le long de la longitude $2^{\circ}12'30''E$ jusqu'au point B où ladite longitude coupe la latitude $6^{\circ}10'N$; de là vers l'Est le long de la latitude $6^{\circ}10'N$ jusqu'au point C où ladite latitude coupe la longitude $2^{\circ}17'30''E$; jusqu'au point D où ladite longitude coupe la latitude $6^{\circ}16'N$ au point E où ladite latitude coupe la longitude $2^{\circ}22'30''E$ de là vers le Sud le long de la longitude $2^{\circ}22'30''E$ jusqu'au point F où ladite longitude coupe l'isobathe des 100 brasses ; de là vers l'Ouest le long de l'isobathe des 100 brasses jusqu'au point A.--